

Ordre du jour de la séance du 11 janvier 1791 : un rapport des comités de l'extraordinaire et de l'organisation de la direction générale de liquidation, au sujet d'une créance réclamée par M. d'Orléans

Citer ce document / Cite this document :

Ordre du jour de la séance du 11 janvier 1791 : un rapport des comités de l'extraordinaire et de l'organisation de la direction générale de liquidation, au sujet d'une créance réclamée par M. d'Orléans. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 121;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9721_t1_0121_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

dans les hospices, lorsque la Révolution leur a opposé un obstacle. Il me semble qu'ils mériteraient, de la part de l'Assemblée, la même commisération et les mêmes secours.

En conséquence, je propose par amendement qu'il leur soit accordé un léger secours.

L'Assemblée adopte le projet de décret du comité, avec les amendements ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète que par provision il sera payé aux ecclésiastiques détenus dans des maisons de sûreté ou de charité, pour cause de démence ou autre cause légitime, ainsi qu'aux ecclésiastiques infirmes ou âgés de plus de 70 ans, lesquels jouissaient de pensions et secours, sur la caisse des décimes de leur diocèse, un semestre de la pension ou secours annuel qu'ils recevaient précédemment.

« Le paiement de ce semestre sera fait d'avance, mais en deux termes, par les receveurs de district, et l'Assemblée charge ses comités des pensions, des lettres de cachet et de mendicité, de lui présenter incessamment un projet pour subvenir au soulagement et à l'entretien desdits ecclésiastiques. »

L'ordre du jour est un rapport des comités de l'extraordinaire et de l'organisation de la direction générale de liquidation, au sujet d'une créance réclamée par M. d'Orléans.

M. Camus, rapporteur (1). Messieurs, vers la fin du mois de décembre dernier, M. d'Orléans, prenant les fait et cause des cessionnaires auxquels il avait transporté ses droits, s'est présenté à M. Amelot pour obtenir le paiement d'une créance de 4,158,850 livres, montant de la dot constituée en 1721 à Louise-Elisabeth d'Orléans. Il était porteur d'un avis du comité de liquidation, du 24 septembre 1790, qui avait pensé que la créance se trouvant liquidée par des lettres patentes enregistrées à la chambre des comptes, il n'y avait pas lieu à délibérer de nouveau sur sa liquidation. M. Amelot ne voyait aucun comité particulier auquel l'examen de cette créance dût appartenir, il a engagé M. d'Orléans à s'adresser aux quatre commissaires nommés pour surveiller la caisse de l'extraordinaire. Ceux-ci ont cru devoir conférer avec les commissaires chargés de l'organisation de la direction générale de la liquidation.

Le résultat de l'avis des deux comités réunis a été : 1° qu'il y avait lieu d'ordonner le paiement de la créance ; 2° que ce paiement devait être décrété par l'Assemblée, sans qu'il fût besoin de remettre l'examen des titres au bureau général de liquidation : la dette se trouvant liquidée par des actes qui, dans les formes en usage alors, avaient toute l'authenticité des actes législatifs.

Le rapport a été fait à l'Assemblée. L'avis du comité a été combattu dans ses deux parties ; l'Assemblée a rendu un décret qui a ordonné : 1° l'ajournement ; 2° l'impression du rapport et des titres de la créance ; 3° le renvoi de cette affaire à la direction générale de la liquidation.

Le membre des deux comités, qui avait été

chargé de faire le rapport, doit remplir, en ce qui le concerne, l'obligation que l'Assemblée lui a imposée. Il va rendre compte des motifs qui ont déterminé l'avis des comités pour le paiement de la créance de M. d'Orléans. Cet objet est le seul dont il puisse être question aujourd'hui : l'Assemblée ayant déclaré suffisamment, par son décret du 11 janvier, que, s'il y avait lieu au paiement de la dette, elle ne voulait l'ordonner que sur le rapport qui lui serait fait par le comité de liquidation, après la vérification du directeur général de la liquidation.

Le 7 novembre 1721, il a été passé un contrat de mariage entre le prince des Asturies, fils aîné du roi d'Espagne, héritier présomptif de la couronne d'Espagne, et Louise-Elisabeth d'Orléans, tante de Louis XV, fille du duc d'Orléans, alors régent du royaume.

Les motifs de cette alliance sont exposés dans le préambule du contrat. Il y est dit que le roi, « porté du désir d'affermir et de rendre durables « l'amitié parfaite et les liaisons étroites qui doivent toujours subsister entre les deux branches « de la maison royale, aurait arrêté et conclu le « traité de son mariage avec la sérénissime infante « d'Espagne, dame Marie-Anne-Victoire ; Sa Majesté Très Chrétienne aurait regardé comme un « nouveau moyen de remplir plus parfaitement « les vues qu'elle s'est proposées, et de resserrer « plus étroitement encore des liens dont on ne « peut attendre que d'heureux effets, d'accorder « aux vœux du roi d'Espagne, pour épouse du « prince des Asturies, fils aîné de Sa Majesté Catholique... Louise-Elisabeth d'Orléans. »

Les conventions du mariage sont arrêtées entre Louis XV, alors mineur, et agissant sous l'autorité du duc d'Orléans, régent, en présence des princes de la maison de France, et les ambassadeurs du roi d'Espagne. Dans le premier article, il est dit que le roi veut, par l'affection particulière qu'il a pour Mademoiselle d'Orléans, la marier comme si elle était sa propre fille.

Le second article des conventions est conçu dans les termes que voici : « En faveur et contemplation du futur mariage, Sa Majesté Très Chrétienne a donné et constitué en dot à la sérénissime princesse, sa tante, la somme de cinq cent mille écus d'or sol, ou leur valeur : et ce, « pour tous droits paternels et maternels, et autres qui lui pourraient appartenir et échoir, auxquels, procédant sous la même autorité (du roi), « elle a renoncé et renonce en faveur de « duc de Chartres, son frère ; ou à son défaut et « des siens, en faveur des autres enfants nés et « à naître des seigneur et dame ses père et mère ; « et se fera ledit paiement en la ville de Madrid : « savoir, un tiers au temps de la célébration dudit « mariage, et les deux autres tiers en deux paiements égaux de six mois en six mois, en sorte « que le paiement soit entier et parfait un an après « ladite célébration. »

Le contrat de mariage ne contient aucune clause de réversion au roi et à la couronne de la dot de 500,000 écus d'or.

Mademoiselle d'Orléans fut envoyée en Espagne, le mariage y fut célébré ; le prince des Asturies monta sur le trône, et Mademoiselle d'Orléans devint reine d'Espagne ; mais bientôt après, la mort du roi d'Espagne, arrivée le 31 août 1724, la rendit veuve ; et elle repassa en France, conformément à la faculté réservée par son contrat de mariage.

En 1725, il fut procédé à la liquidation des 500,000 écus d'or sol constitués en dot à Louise-

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse sommaire de ce rapport.